

L'AFFECTATION DES RESULTATS EN M14

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité :

- vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) : les résultats seront intégrés au budget primitif.
- > vote le compte administratif après le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

> le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice

- Dépenses de fonctionnement de l'exercice
- +/- résultat reporté des exercices antérieurs
- = résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

> le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

> les restes à réaliser de la section d'investissement :

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

REGLES D'AFFECTATION

> Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :

Il sert **en priorité** à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

> Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif :

Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CAS PARTICULIER

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

EXEMPLES

Les exemples ci-dessous sont tirés de l'instruction M14.

Soit un autofinancement prévu au budget primitif de l'exercice N égal à 1 000. Le budget primitif se présente alors de la façon suivante.

Budget primitif de l'exercice N

	Depenses		RECETTES	
	Dépenses	3 000	Recettes	2 000
Investissement			021 Virement de la section de fonctionnement	1 000
	Dépenses	6 000	Recettes	7 000
FONCTIONNEMENT	023 Virement à la section d'investissement	1 000		

1^{er} cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 1 000.

Le conseil municipal affecte le résultat en réserves au c/1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1 * :

	Depenses	RECETTES
Investissement	001 Solde d'exécution de la 1 000 section d'investissement reporté	1068 Excédents de 1 000 fonctionnement capitalisés
FONCTIONNEMENT		

^{*} ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant celui-ci.

Le besoin de financement est couvert et l'autofinancement réalisé.

Il n'y a pas de résultat reporté en fonctionnement (puisqu'il a été totalement affecté).

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 1 200 : il y a donc 200 d'excédent supplémentaire par rapport aux prévisions.

Deux options s'offrent à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal doit affecter le résultat en réserves à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement. Il décide de l'affecter en totalité en réserves au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par une délibération.

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1 :

	DEPENSES		RECETTES	
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 000	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1 200
	Dépenses nouvelles	200		
FONCTIONNEMENT				

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) a servi à financer de nouvelles dépenses d'investissement.

2^{ème} option

Le conseil municipal doit affecter le résultat en réserves à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement. Il décide d'affecter le surplus à la section de fonctionnement. Le résultat reporté excédentaire de la section de fonctionnement est ajouté automatiquement aux recettes de fonctionnement du budget.

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1 :

	DEPENSES		RECETTES	
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 000	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1 000
FONCTIONNEMENT	Dépenses nouvelles	200	002 Excédent reporté	200

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) a servi à financer de nouvelles dépenses de fonctionnement.

3^{ème} cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 700.

Le conseil municipal affecte le résultat en réserves pour 700 (pas de possibilité de report en fonctionnement).

Il doit équilibrer la section d'investissement afin de compenser l'insuffisance de l'autofinancement pour 300.

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1 :

	DEPENSES		RECETTES	
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 000	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	700
			Recettes nouvelles*	300
FONCTIONNEMENT				

^{*} ou réduction des dépenses d'investissement.



Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un déficit de 100.

Aucune affectation n'est possible.

Au budget supplémentaire, le conseil municipal doit résorber, non seulement le solde d'exécution déficitaire d'investissement, mais aussi le déficit de fonctionnement.

Le cas échéant, il y saisine de la Chambre régionale des comptes si le déficit global excède le pourcentage prévu à l'article L.1612-14 du CGCT.

	Depenses		RECETTES	
INVESTISSEMENT	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 000	Recettes nouvelles*	1 000
FONCTIONNEMENT	002 Déficit reporté	100	Recettes nouvelles*	100

^{*} ou réduction de dépenses

En d'autres termes, la procédure consiste d'abord à prévoir dans le budget le résultat attendu de l'exercice et à le constater lors de l'approbation du compte administratif, puis à l'affecter, soit en réserves (compte 1068), soit en report à nouveau. L'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Seul le surplus éventuel peut être maintenu en fonctionnement.